

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 13.214 du 28 février 2019

A. 227.285/XI-22.404

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me LONDA SENGI, avocat,  
rue de Flandres 127  
1000 Bruxelles,

contre :

**L'État belge**, représenté par  
le Ministre de l'Asile et  
la Migration.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Par une requête introduite le 24 décembre 2018, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 212.634 du 22 novembre 2018 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 221.637/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 février 2019 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70

de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Vu l'exposé du moyen unique contenu dans la requête;

### *Appréciation*

Le Conseil du contentieux des étrangers a décidé que la requérante n'établissait pas sa dépendance financière par rapport à sa mère. Par son moyen unique, la requérante demande en substance au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du premier juge quant au fait de savoir si la requérante a démontré sa dépendance financière par rapport à sa mère.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers sur le fait de savoir si la requérante a démontré sa dépendance financière par rapport à sa mère.

Le moyen unique est manifestement irrecevable.

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à charge de la partie requérante.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

|                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| M. Yves HOUYET,         | conseiller d'État, |
| Mme Valérie VANDERPERE, | greffier.          |

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État, |
|--------------|-----------------------|

Valérie VANDERPERE

Yves HOUYET